

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Thuret



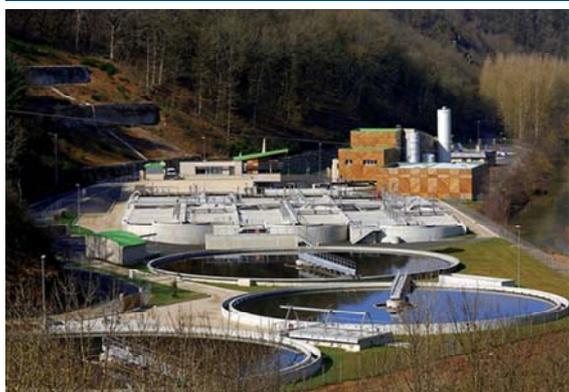
En partenariat avec



# Révision du Zonage d'assainissement de la commune de Thuret

## Rapport d'enquête publique

Version définitive



CLM 40 586 L

Novembre 2015

# Informations qualité

## Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
Version définitive	Novembre 2015	Peggy VOGT	Cyril MARCHAL

## Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Commune	Envoyé le :
Monsieur le Maire	Mairie de Thuret	Novembre 2015

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
M. Anglade	Conseil Départemental du Puy de Dôme	Novembre 2015
M. Lascaud	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Novembre 2015
M. Gonnelle	Direction Départemental des Territoires	Novembre 2015

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Pourquoi un zonage d'assainissement ?</b>	<b>7</b>
<b>2.</b>	<b>Le contexte communal</b>	<b>9</b>
2.1	Présentation de la commune	9
2.1.1	Situation administrative	9
2.1.2	Démographie et structure de l'habitat	11
2.1.3	Les activités	12
2.1.4	Projets urbains - PLU et développement de la population	12
2.1.4.1	Documents d'urbanismes	12
2.1.4.2	Projets d'urbanisation	12
2.1.4.3	Zonage d'assainissement	12
2.1.5	Alimentation et desserte en eau	15
2.2	Le contexte environnemental et naturel	16
2.2.1	Le contexte géologique	16
2.2.2	Le milieu hydraulique superficiel	18
2.2.3	Les outils de gestion des milieux aquatiques	19
2.2.4	Les masses d'eau au sens de la DCE	20
2.2.4.1	Les masses d'eaux souterraines au sens de la Directive Cadre Européennes	21
2.2.4.2	Les masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre Européennes	22
2.2.5	Milieux sensibles et zonage environnemental	26
<b>3.</b>	<b>Inventaire des équipements d'assainissement</b>	<b>29</b>
3.1	Les équipements d'assainissement individuel	29
3.2	Le réseau d'assainissement collectif sur la commune	31
3.2.1	La station d'épuration du Bourg	32
3.2.2	La station de Chassenet	32
3.2.3	Conclusion sur les réseaux d'assainissement collectif	33

<b>4.</b>	<b>Le programme de travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement collectifs .....</b>	<b>35</b>
4.1	Etude de faisabilité – étude des scénarios globaux d'assainissement sur la commune.....	35
4.1.1	Les scénarios .....	35
4.1.2	Le chiffrage des scénarios.....	36
4.1.3	En conclusion.....	38
4.2	Les travaux complémentaires .....	38
<b>5.</b>	<b>Conclusion de l'étude de zonage de 2015 et tracé de la carte.....</b>	<b>41</b>
5.1	Conclusion .....	41
5.2	Tracé de la carte de zonage.....	41
<b>6.</b>	<b>Les différentes filières d'assainissement non collectif .....</b>	<b>43</b>
<b>7.</b>	<b>Règlementation et modalité de gestion de l'assainissement non collectif .....</b>	<b>47</b>
7.1	Le contexte réglementaire .....	47
7.2	Le S.P.A.N.C.....	48
7.2.1	Contexte réglementaire .....	48
7.2.2	Les compétences obligatoires des communes sur le SPANC.....	48
7.2.3	Objectifs – Prestations .....	49
7.2.4	Mode de gestion du service et organisation.....	49
7.2.5	Qualification du service et financement.....	50
7.2.6	Délais.....	50
7.2.7	Droit d'accès dans les propriétés privées.....	50
7.2.8	Contrôle technique et application du droit des sols .....	50
7.3	L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.....	51
7.4	Réhabilitations.....	52
<b>8.</b>	<b>Annexe .....</b>	<b>55</b>

## Acronymes, abréviations et définitions

<b>Assainissement collectif</b>	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un maître d'ouvrage public (commune, syndicat...).
<b>Assainissement autonome regroupé ou semi-collectif</b>	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un groupement de privés et donc destiné à traiter les eaux vannes et les eaux ménagères de plusieurs d'habitations...
<b>Assainissement autonome individuel</b>	Dispositif de traitement des eaux usées constitué d'une fosse toutes eaux suivie d'un traitement et destiné à épurer les rejets domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) d'une seule habitation.
<b>Fosse septique</b>	Fosse ne recevant que les eaux vannes, généralement le rejet de la fosse septique rejoint les eaux brutes ménagères avant rejet au milieu naturel
<b>Fosse toutes eaux</b>	Fosse recevant à la fois les eaux vannes et les eaux ménagères. Dans un dispositif complet le prétraitement de la fosse est complété par un traitement à l'aide d'une filière de type épandage.
<b>ANC</b>	Assainissement Non Collectif
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme



# 1. Pourquoi un zonage d'assainissement ?

La présente étude a pour objet la mise à jour du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **Thuret**.

**Le zonage d'assainissement consiste à définir à la parcelle et sur l'ensemble du territoire de la commune les zones qui sont ou seront desservies par un réseau d'assainissement collectif et les zones qui sont et resteront équipées d'assainissements autonomes (individuel ou regroupé).**

Ce zonage s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité de l'assainissement des eaux résiduaires domestiques selon les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la réglementation précise « les communes sont tenues de définir les zones de leur territoires relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel ». **Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la commune.**

Les solutions techniques qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Les travaux retenus par la commune de Thuret pour améliorer l'assainissement dans sa globalité sont compilés dans un document appelé **schéma directeur d'assainissement**. Ce schéma précise la nature de l'opération, le montant des travaux, les aides possibles et un délai de réalisation.

**Les programmes de travaux en assainissement collectif** sont éligibles aux aides des financeurs selon les conditions suivantes :

- Le schéma directeur a été approuvé par le conseil syndical et a fait l'objet d'une délibération,
- La carte de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique et les conclusions de l'enquête ont été approuvées par le conseil municipal.

Ce rapport d'enquête publique et la carte de zonage ont pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de **Thuret** de disposer de tous les éléments nécessaires aux orientations en matière d'assainissement sur le territoire.

## 2. Le contexte communal

### 2.1 Présentation de la commune

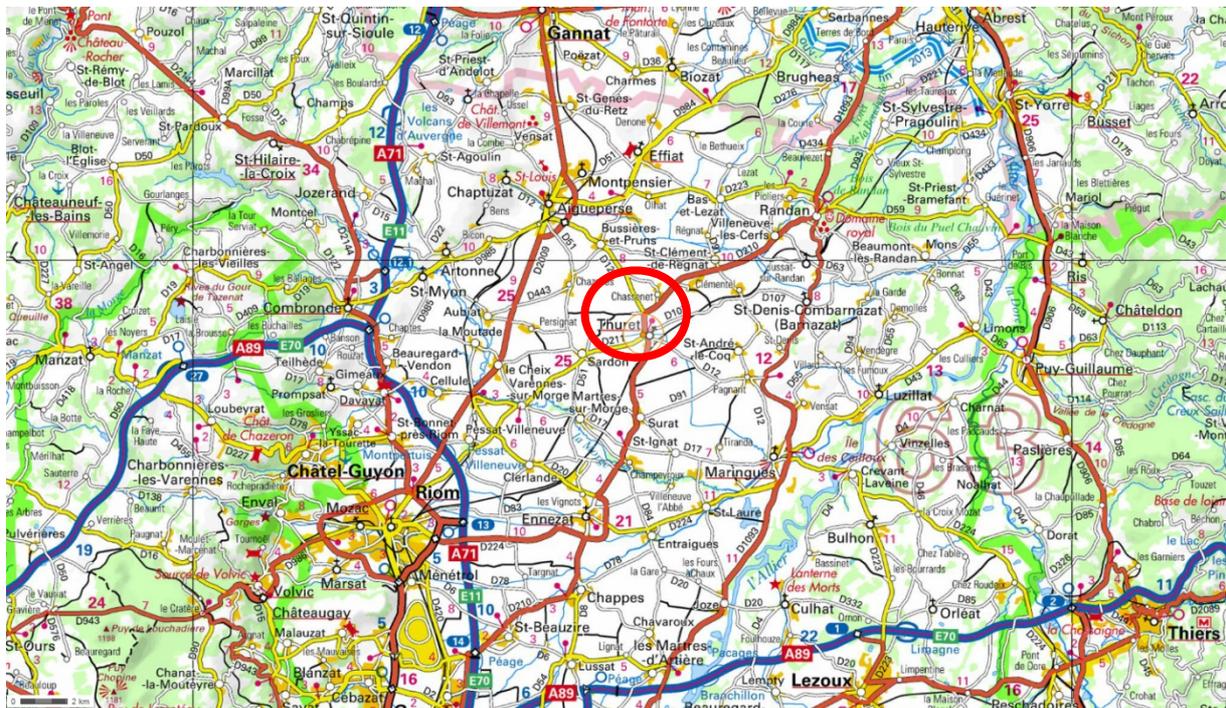
#### 2.1.1 Situation administrative

La commune de Thuret est localisée dans le nord du département du Puy de Dôme, à 8 km au Sud Est d'Aigueperse et à 30 km au Nord-Est de Clermont-Ferrand.

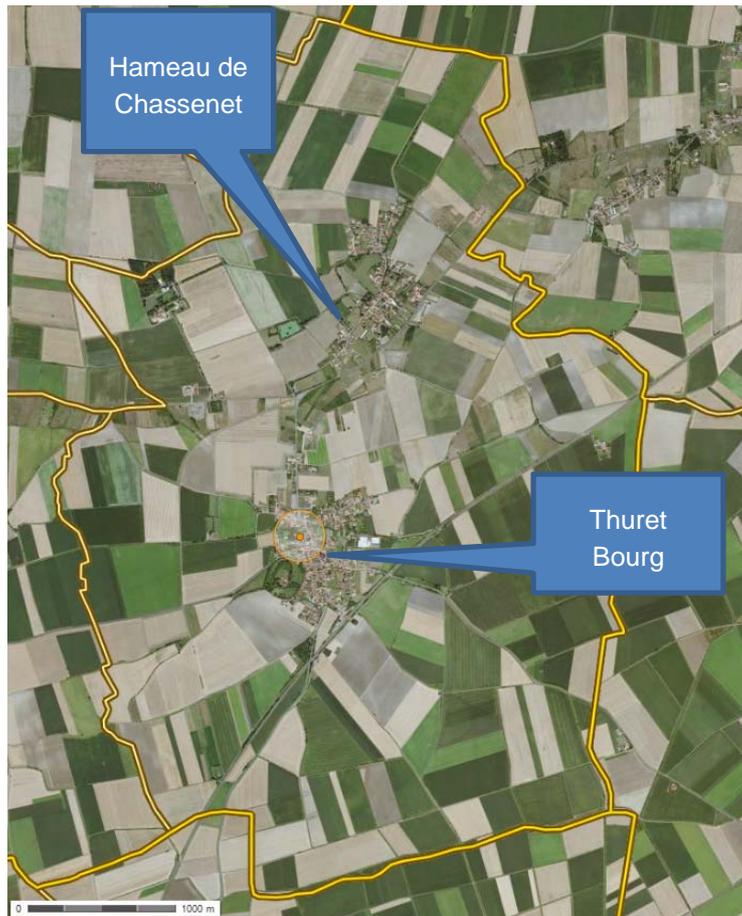
Le territoire communal s'étend sur 1 660 hectares. L'altitude varie de 305 à 340 m NGF, le relief est peu marqué.

Thuret fait partie de la Communauté de communes Nord Limagne

#### Carte IGN de situation



**Vue aérienne de la commune**



La commune de Thuret est composée de 2 périmètres d'assainissement distincts, le Bourg et le hameau de Chassenet situé au Nord de la commune.

Chacun de ces systèmes est composé d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées.

## 2.1.2 Démographie et structure de l'habitat

Les données démographiques et relatives à l'habitat sont issues des enquêtes de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) :

### Evolution de la population et du parc ce logement

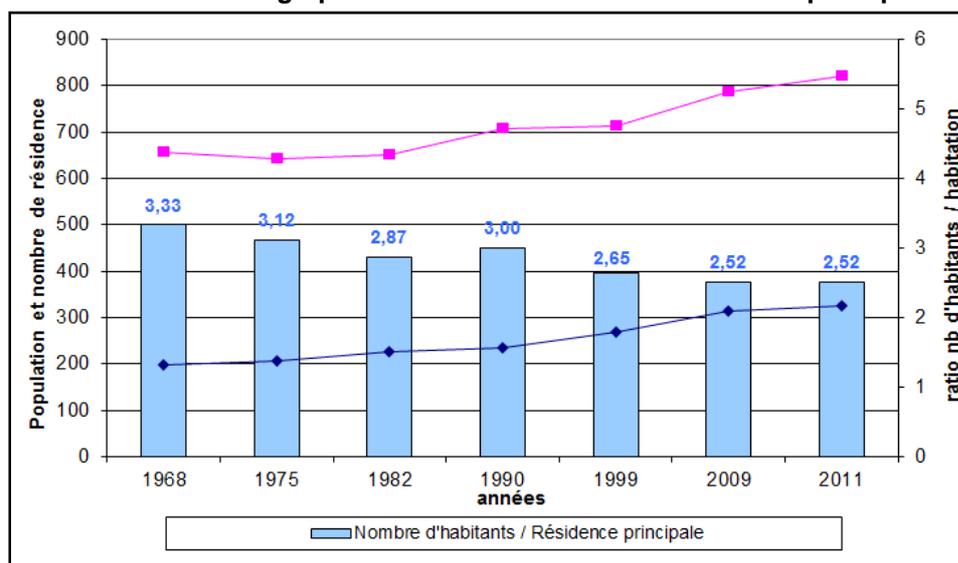
	Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
DEMOGRAPHIE	Population	656	642	652	708	712	788	822
PARC DE LOGEMENTS	Résidences principales	197	206	227	236	269	313	327
	Résidences secondaires et logements occasionnels	27	27	19	26	17	15	15
	Logements vacants	22	21	12	32	27	35	36
	TOTAL	246	254	258	294	313	363	378
<b>Nombre d'habitants / Résidence principale</b>		<b>3,33</b>	<b>3,12</b>	<b>2,87</b>	<b>3,00</b>	<b>2,65</b>	<b>2,52</b>	<b>2,52</b>

Sur la commune de Thuret, on observe une augmentation globale de la population depuis 1975, l'augmentation la plus significative étant observée depuis 1999. L'habitat est concentré au Bourg et à Chassenet.

Le parc de logement est pour l'essentiel constitué de résidences principales à hauteur 86 % d'après le recensement de 2011, le restant étant principalement des logements vacants.

On observe par ailleurs une diminution du nombre d'habitants par foyer. Le ratio est de **2,52** au dernier recensement.

### Evolution de la démographie et du ratio habitants / résidences principales



### 2.1.3 Les activités

Les activités économiques raccordées au réseau communal sont principalement orientées vers le commerce et les services, la pollution générée est principalement de nature domestique.

On peut tout de même noter la présence sur le bourg de Thuret de :

- 2 restaurants
- 1 cantine
- 1 maison familiale

**Les activités artisanales comme les boucheries, les restaurants et les cantines génèrent des flux de polluants chargés en graisse qui peuvent provoquer des dysfonctionnements dans les réseaux d'assainissement.**

### 2.1.4 Projets urbains - PLU et développement de la population

#### 2.1.4.1 Documents d'urbanismes

La commune de Thuret dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

#### 2.1.4.2 Projets d'urbanisation

**Il s'agit ici d'appréhender les évolutions urbanistiques susceptibles d'avoir un impact en termes de qualité et/ou de qualité des effluents à collecter puis à traiter.**

La commune prévoit que le développement de l'urbanisme se poursuivra.

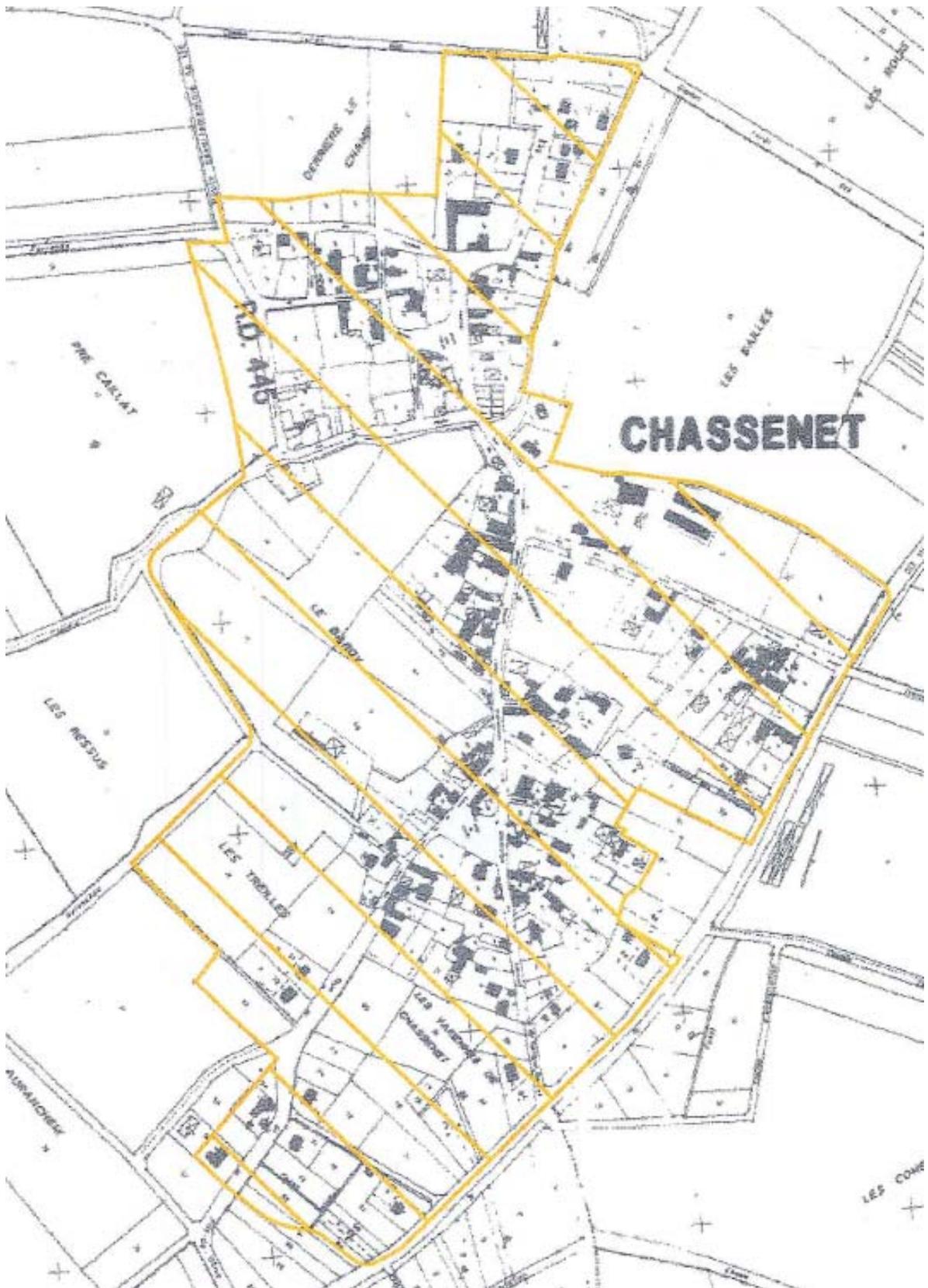
Pour le village de Chassenet, la population actuelle estimée est de l'ordre de 400 habitants avec une projection sur le long terme de 560 habitants.

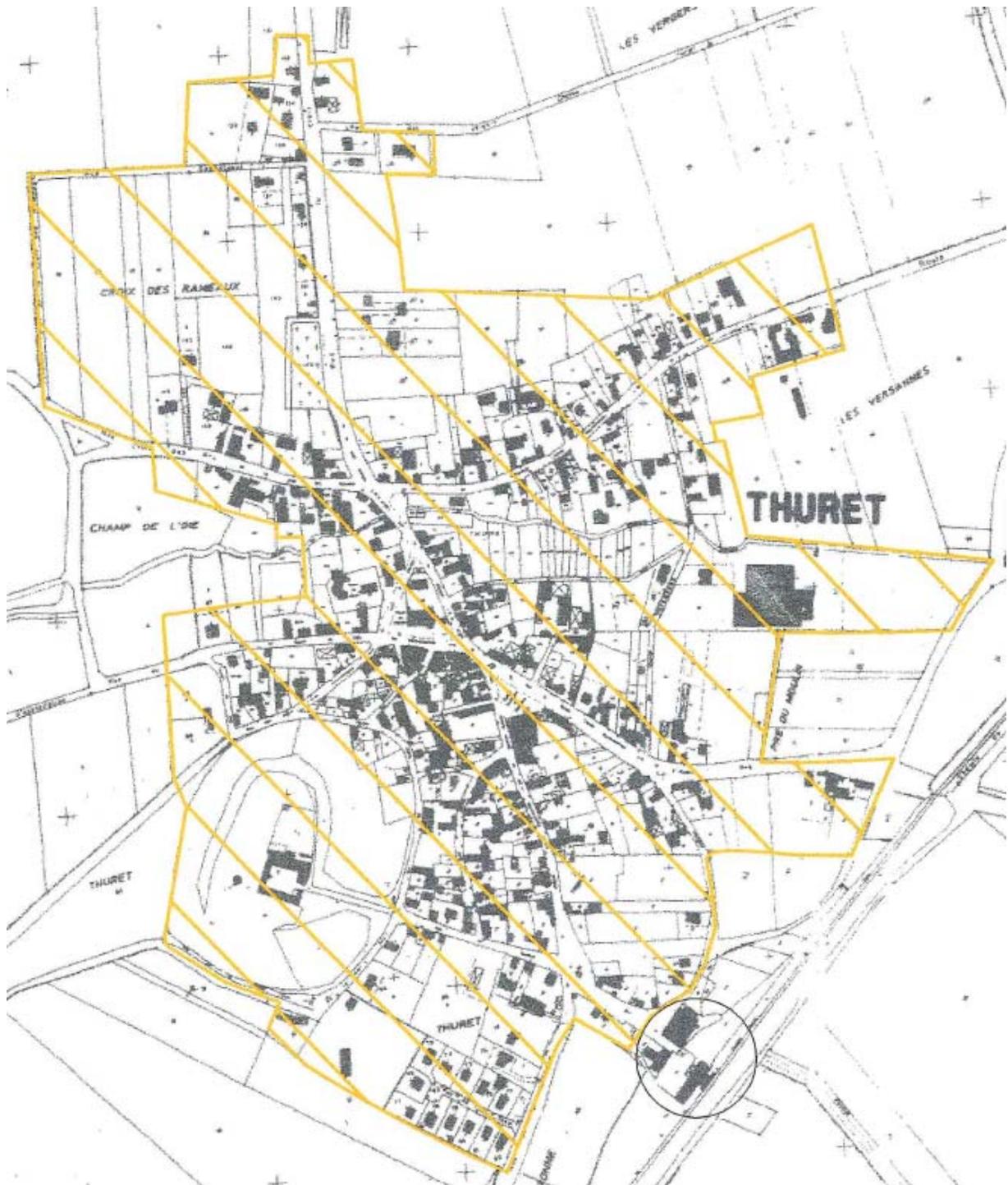
Concernant le bourg de Thuret, la population actuelle estimée par la commune est de l'ordre de 650 habitants. La projection sur le long terme prévoit une population de 910 habitants.

#### 2.1.4.3 Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement réalisé sur la commune de Thuret en 1998 prévoyait le hameau de Chassenet en zone d'assainissement collectif. A l'issue de l'étude la commune a créé un réseau d'eaux usées et une station d'épuration.

La carte de zonage de 1998 qui précise les zones définies en assainissement collectif est présentée ci-après :





## 2.1.5 Alimentation et desserte en eau

La commune fait partie du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Riom.

Ce syndicat s'appuie sur deux ressources principales :

- le captage gravitaire du Goulet de Volvic
- les pompages dans la nappe alluviale de l'Allier au niveau de Limons (5 puits), renforcés par l'exploitation des puits de la nappe du confluent Dore Allier (6 puits) situés sur les communes de MONS et de LIMONS.

Ce syndicat dispose, entre d'autre de 8 réservoirs et d'une station de pompage.

La commune ne compte pas de gros consommateur d'eau.

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution du nombre d'abonnés et des consommations annuelles de la commune depuis 2010, d'après RAD SEMERAP :

### Consommations AEP

	2009	2010	2011	2012	2013
Points de consommation AEP	391	400	406	417	420
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement collectif	365	375	379	391	394
Taux de desserte	93,3%	93,8%	93,3%	93,8%	93,8%
Assiette de facturation abonnés assujettis à l'assainissement collectif (m3)	32804	30389	31109	30426	32 455
Consommation par jour et par abonné (en litre)	246	222	225	213	225

**Sur la commune, la consommation d'eau des abonnés assujettis à l'assainissement collectif est en légère diminution.**

**Les chiffres se stabilisent autour de :**

- 30 000 à 33 000 m<sup>3</sup>/an
- 210 à 225 litres par jour et par abonné
- soit 102 litres par jour et par personne (822 habitants)

## 2.2 Le contexte environnemental et naturel

### 2.2.1 Le contexte géologique

L'examen de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM (carte n° 669 – feuille de Aigueperse) montre que le périmètre de l'étude est situé en bordure Est du plateau cristallin de Manzat – Saint Pardoux, sur la Limagne qui correspond à un fossé d'effondrement qui date du Tertiaire et qui a été rempli de sédiments détritiques et carbonatés d'âges éocène et oligocène.

Ce fossé a sévèrement été érodé au cours du quaternaire, ce qui a donné lieu à une géomorphologie assez complexe (planes, collines, dépressions et vallées étroites).

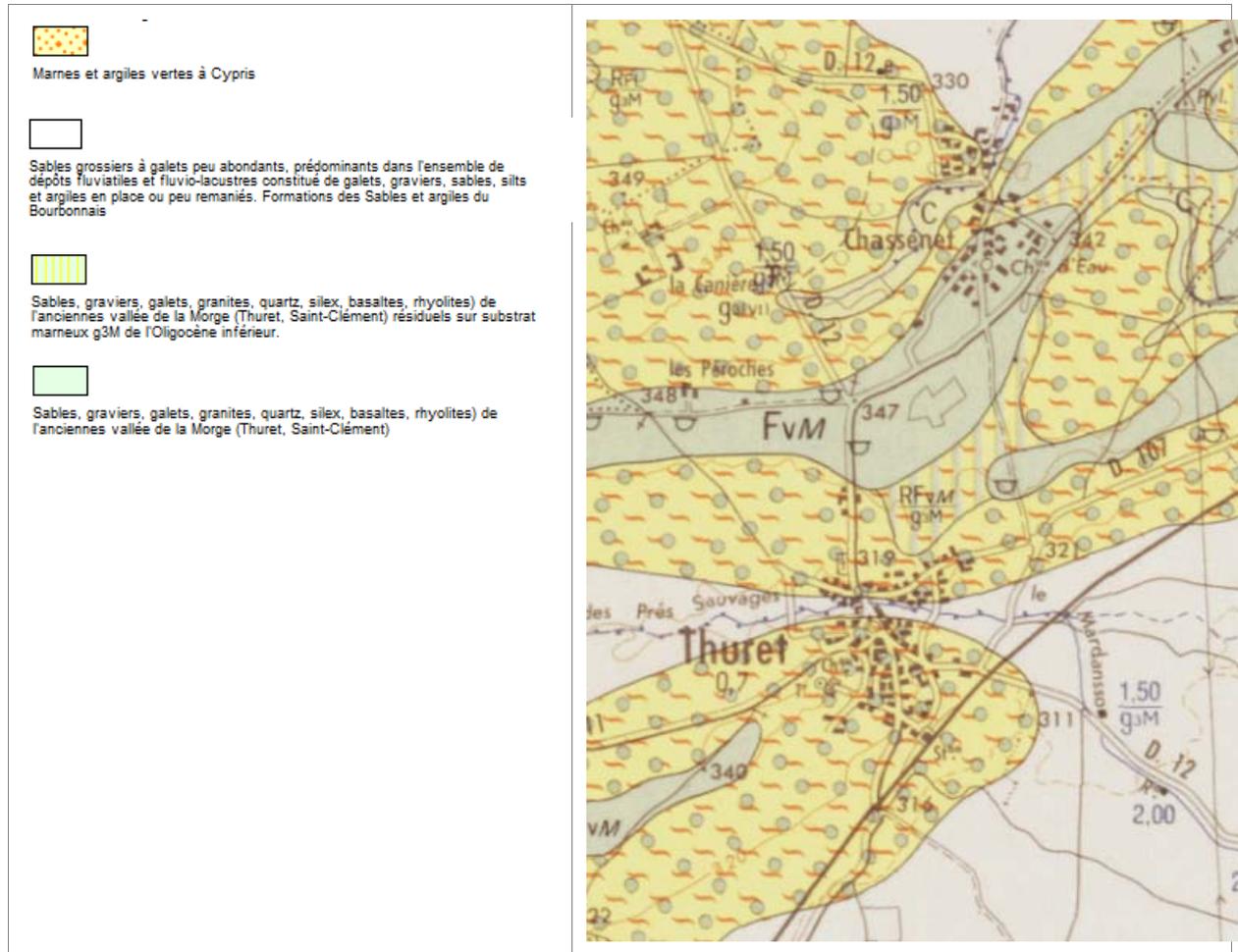
Les dépôts se sont effectués successivement en 3 phases :

- Une séquence de dépôt d'âge éocène qui correspond aux formations détritiques rouges constituées d'argiles rouges, de graviers, de sables et de conglomérats,
- Une séquence de dépôt d'âge stampien inférieur à moyen qui correspond à la série détritique argilo-sableuse,
- Une séquence de dépôt d'âge stampien moyen à supérieur qui correspond à l'ensemble calcaréo-détritique, constitué de sédiments issus de mélanges sable-argile-carbonate,
- Une séquence de dépôt d'âge stampien supérieur et aquitainien correspondant à des formations constituées de sables ou d'alternance de sables argileux et d'argiles vertes.

Ces dépôts sont couverts par des formations superficielles constituées :

- de colluvions de bas de pente et de dépressions constituées d'éléments anguleux dans une matrice sablo-argileuse,
- d'alluvions dont le dépôt est limité aux cours d'eau actuels (la Morge, la Siagne, le Chambaron et le Sardon) et qui sont constituées de sable et de graviers.

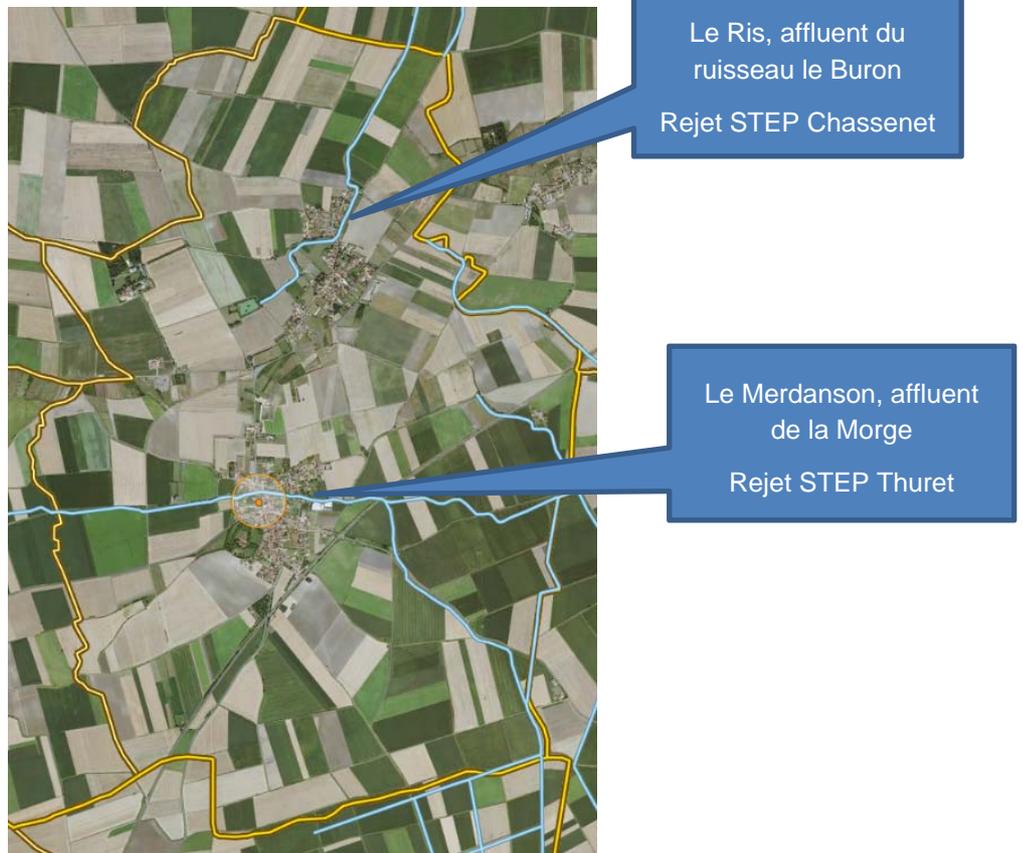
Extrait de la carte géologique :



## 2.2.2 Le milieu hydraulique superficiel

Le territoire est marqué par un réseau hydrographique composé de petits cours d'eau.

Réseau hydrographique



Deux bassins versants principaux sont notés :

- Au sud de la commune : Le bassin versant du Merdanson. Ce cours d'eau prend sa source à l'ouest de la commune de Thuret et se jette en rive gauche de la Morge, un affluent de l'Allier. La station d'épuration du bourg de Thuret rejette ses effluents dans le Merdanson.
- Au nord de la commune : Le bassin versant du Buron. Le Ris, affluent du Buron, prend sa source à proximité du hameau de Chassenet puis se jette dans le ruisseau Le Buron qui lui-même se jette dans l'Allier. La station d'épuration de Chassenet rejette ses effluents dans Le Ris.

### 2.2.3 Les outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-dessous liste les documents de planification que sont les contrats de milieu (rivière, baie, nappe), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces documents, qui découlent de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), définissent et mettent en œuvre des programmes d'actions de réhabilitation et de gestion pour améliorer la qualité du milieu naturel.

Titre	Type de démarche	Etat d'avancement
Allier aval	SAGE	En cours d'élaboration
SDAGE Loire Bretagne	SDAGE	Mis en œuvre

Source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

*Le contrat de milieu/contrat territorial (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.*

*Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) est adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur du bassin. C'est un document qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne et les objectifs de qualité et de quantité à atteindre et détermine les axes de travail.*

*Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) est un document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.*

Les problématiques de gestion évoquées dans le SAGE « Allier aval » sont :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile : La rivière Allier et sa nappe d'accompagnement constituent la principale ressource en eau potable de la population mais celle-ci est particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles et diffuses.
- Une qualité des eaux de surface à améliorer : Dans la plaine alluviale, la qualité de l'eau de l'Allier et de ces affluents reste encore affectée par des rejets domestiques et industriels. Les têtes de bassin versant ont des eaux de bonne qualité mais sont sensibles aux pollutions diffuses.
- Un espace alluvial d'une grande richesse mais menacé par un enfoncement du lit de la rivière.
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne : Les affluents de l'Allier peuvent présenter une faiblesse des étiages notamment dans la plaine de la Limagne. Cette situation est aggravée par les prélèvements agricoles et peut nécessiter la mise en place de mesures de restriction.
- Les crues : Les affluents de l'Allier connaissent des crues torrentielles qui peuvent créer des dommages aux bourgs traversés.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

## 2.2.4 Les masses d'eau au sens de la DCE

La directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, est la nouvelle base de référence pour la politique de l'eau en France. Elle constitue le cadre de travail dans lequel tous les acteurs de l'eau se retrouvent aujourd'hui.

La DCE classe les milieux aquatiques en grandes catégories (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières, eaux de transition, eaux souterraines) qui ont ensuite été subdivisées en masses d'eau lors de l'état des lieux de 2004 (unités cohérentes pour la gestion de l'eau). La directive exige que chaque masse d'eau atteigne un « bon état » d'ici 2015. Le bon état est défini comme suit :

- pour les eaux superficielles : un bon état écologique et un bon état chimique
- pour les eaux souterraines : un bon état quantitatif et un bon état chimique
- pour les masses d'eau classées « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) ou « masse d'eau artificielle » (MEA) : un bon potentiel écologique et un bon état chimique

Pour chaque masse d'eau est fixé un délai d'atteinte des objectifs. En effet, la DCE demande une atteinte du bon état d'ici 2015 mais donne le droit à des dérogations : échéances repoussées à 2021 ou 2027 selon les cas. Ces dérogations doivent être justifiées par au moins un des critères suivants :

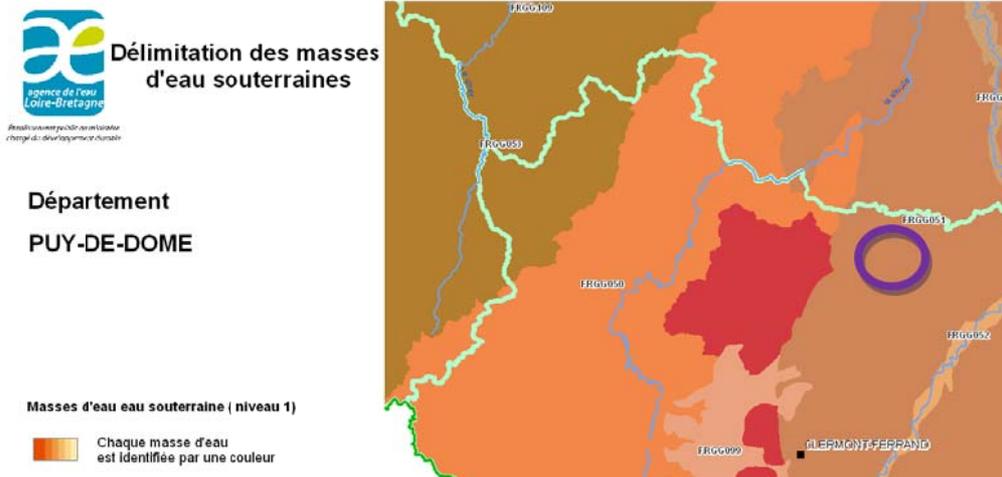
- Faisabilité technique : des délais supplémentaires sont nécessaires pour les démarches à mettre en œuvre ;
- Coûts disproportionnés : un coût trop important serait généré pour réaliser les objectifs à temps ;
- Conditions naturelles : les conditions naturelles ne permettent pas l'atteinte des objectifs sans délais supplémentaires.

**La DCE demande d'élaborer un programme de mesures afin de pouvoir atteindre les objectifs définis. C'est dans le SDAGE que ce programme de mesures est détaillé.**

### 2.2.4.1 Les masses d'eaux souterraines au sens de la Directive Cadre Européennes

La commune de Thuret compte 1 masse d'eau souterraine au sens de la DCE sur son territoire :

- FRGG051 : sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne,



<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

La fiche ci-après reprend pour la masse d'eau souterraine l'état actuel de la qualité et les objectifs fixés par le SDAGE.

Présentation de la masse d'eau			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commission territoriale	Région principale
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Allier - Loire amont	Auvergne

Etat de la masse d'eau					
Etat chimique	Nitrates	Pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif	Tendance significative et durable à la hausse
					Non

Bon état	
----------	--

Risque				
Risque global	Nitrates	Pesticides	Chimique	Quantitatif

Risques	
Respect	
Doute	
Risque	

Objectif selon le SDAGE 2010 - 2015				
Objectif chimique	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique	Objectif quantitatif	Motivation du choix de l'objectif quantitatif
2015			2015	

### 2.2.4.2 Les masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre Européennes

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau.

Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) est évalué pour chacune d'entre elle.

Le milieu récepteur des effluents du hameau de Chassenet est la masse d'eau « Le Buron ». Le milieu récepteur des effluents du bourg de Thuret est la masse d'eau « La Morge ».

#### Localisation des masses d'eau superficielles



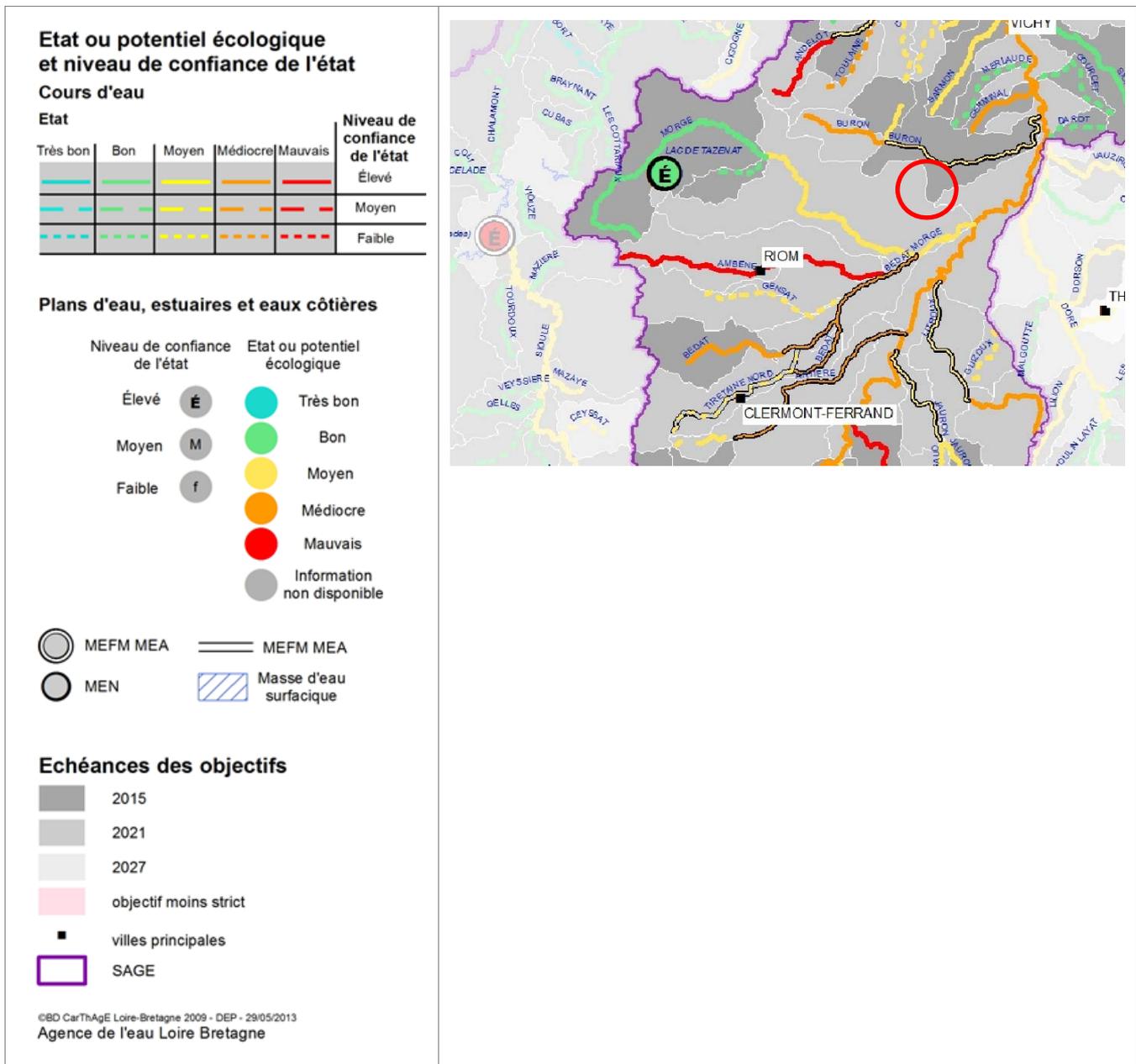
La Directive Cadre Européenne impose que les eaux superficielles atteignent un **bon état général** d'ici octobre 2015.

Toutefois une dérogation a été accordée pour certaines masses d'eau à 2021 ou 2027 pour des raisons d'ordre technique ou économique, mentionnées dans le SDAGE :

- Conditions naturelles (CN) ;
- Faisabilité technique (FT) ;
- Coûts disproportionnés (CD).

Le bon état général des masses d'eau passe par :

- Un bon état chimique de l'eau qui se traduit par le respect de la concentration en substances dangereuses ou impactantes pour le milieu ;
- Le bon état écologique atteint lorsque « les éléments de qualité biologique témoignent d'un espace vivant pour la faune aquacole ».



## Etat écologique du cours d'eau Le Buron (Agence de l'eau Loire-Bretagne) Rejet STEP Chassenet

### FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU DE LE BURON

Numéro et libellé de la masse d'eau				
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Naturelle/ Fortement modifiée (MEFM)/ Artificielle (MEA)	Commission territoriale	Région principale
FRGR1502	LE BURON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	Naturelle	Allier Loire Amont	AUVERGNE

Evaluation de l'état des eaux réalisée avec les données issues des réseaux de mesure de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques jusqu'en 2011.

Etat de la masse d'eau						
Etat écologique de la masse d'eau validé	Etat biologique	Indice Biologique Diatomées (IBD)	Indice Biologique Global (IBN)	Indice Poissons Rivière (IPR)	Elément Morphologie (pour le très bon état)	Eléments physico-chimiques généraux
					abs de données	

Légende :

Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Etat mauvais	

Risque de non atteinte du bon état écologique 2015						
Risque global	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	Micropolluants	Morphologie	Hydrologie

Légende :

Codes utilisés pour la caractérisation du risque de non atteinte du bon état en 2015

Respect	1
Doute	0
Risque	-1
Non qualifié	2

Objectif selon le SDAGE 2010 - 2015					
Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bon Etat	2021	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027

Motivation du report ou de l'adaptation d'objectif écologique

CD ; FT

Légende :

CD	Coût disproportionné
CN	Conditions naturelles
FT	Faisabilité technique

L'objectif de la masse d'eau selon le SDAGE 2010-2015 est d'atteindre le bon état écologique en 2027. Les critères de report sont la faisabilité technique (FT) et le coût disproportionné (CD).

**Etat écologique du cours d'eau La Morge (Agence de l'eau Loire-Bretagne) : Rejet STEP Thuret**
**FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU DE LA MORGE**

Numéro et libellé de la masse d'eau				
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Naturelle/ Fortement modifiée (MEFM)/ Artificielle (MEA)	Commision territoriale	Région principale
FRGR0262	LA MORGE ET SES AFFLUENTS DE LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DE SAGNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	Naturelle	Allier Loire Amont	AUVERGNE

Evaluation de l'état des eaux réalisée avec les données issues des réseaux de mesure de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques jusqu'en 2011.

Etat de la masse d'eau						
Etat écologique de la masse d'eau validé	Etat biologique	Indice Biologique Diatomées (IBD)	Indice Biologique Global (IBN)	Indice Poissons Rivière (IPR)	Elément Morphologie (pour le très bon état)	Eléments physico-chimiques généraux
					abs de données	

Légende :

Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Etat mauvais	

Risque de non atteinte du bon état écologique 2015						
Risque global	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	Micropolluants	Morphologie	Hydrologie
-1						

Légende :

Codes utilisés pour la caractérisation du risque de non atteinte du bon état en 2015

Respect	1
Doute	0
Risque	-1
Non qualifié	2

Objectif selon le SDAGE 2010 - 2015					
Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bon Etat	2021	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027

Motivation du report ou de l'adaptation d'objectif écologique
CD ; FT

Légende :

CD	Coût disproportionné
CN	Conditions naturelles
FT	Faisabilité technique

L'objectif de la masse d'eau selon le SDAGE 2010-2015 est d'atteindre le bon état écologique en 2027. Les critères de report sont la faisabilité technique (FT) et le coût disproportionné (CD).

## 2.2.5 Milieux sensibles et zonage environnemental

Les enjeux environnementaux réglementaires de la commune sont :

### Espaces protégés

	Type de Zone	Nom de la Zone
Zonages 'Nature'	ZNIEFF 1	<u>ENVIRONS DE THURET</u>

Source : <http://auvergne.ecologie.gouv.fr>

Pour rappel, les différents types de zone protégée sont décrits ci-après.

#### Les ZNIEFF

##### Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des ensembles naturels riches et peu modifiés ou des zones offrant des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

##### Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992).

##### ZPS

La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite "directive Oiseaux" vise à assurer une protection de toutes les espèces d'Oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire Européen.

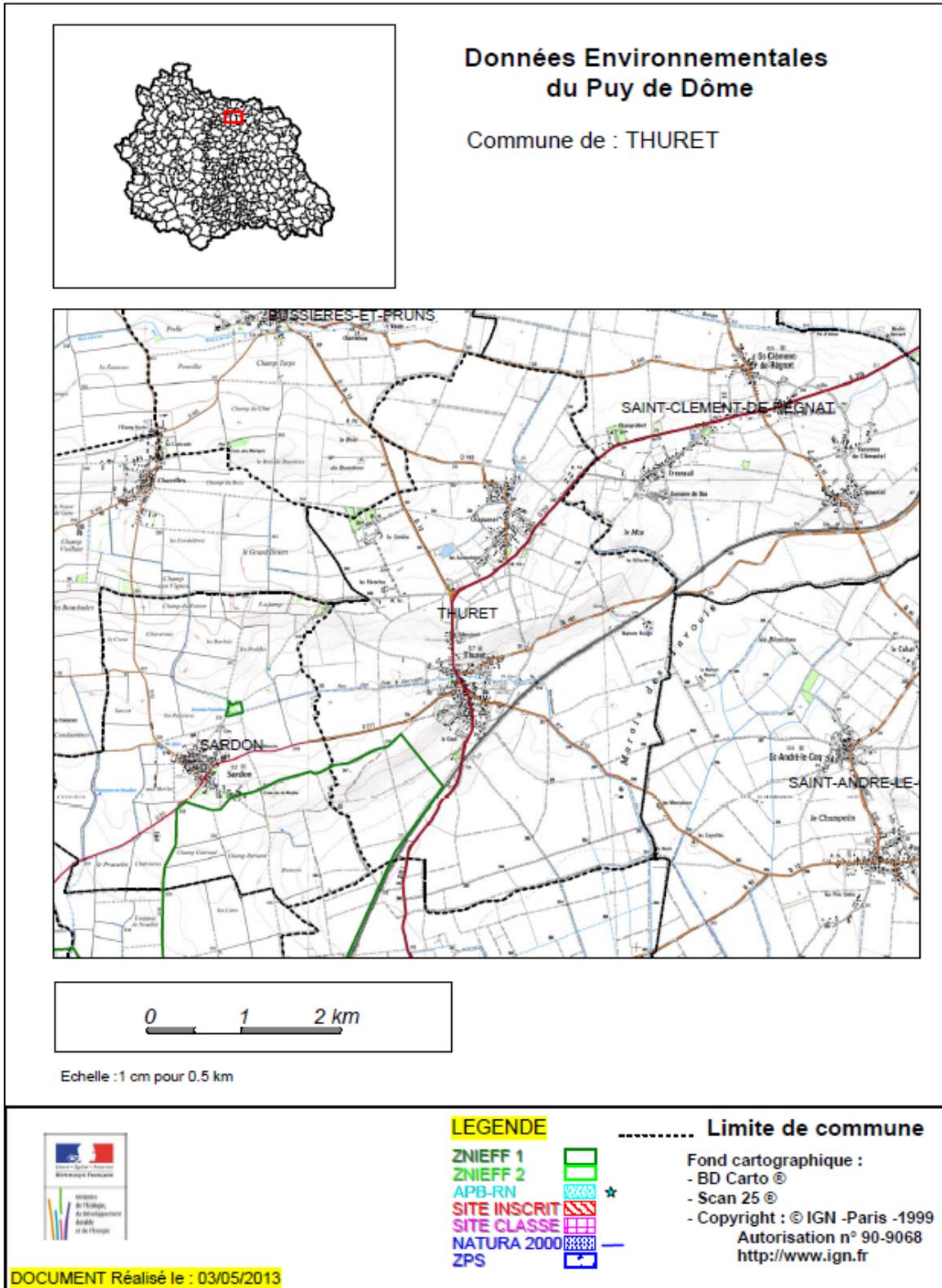
Elle impose aux États membres l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée).

Chaque pays de l'Union Européenne a charge d'inventorier sur son territoire les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces.

En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990/1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement.

L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de la Communauté ; elles doivent donc faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction. À cet effet, chaque État classe les ZICO les plus appropriées en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin que puissent y être mises en œuvre des mesures de protection et/ou de restauration.

Carte des espaces protégés





# 3. Inventaire des équipements d'assainissement

## 3.1 Les équipements d'assainissement individuel

La commune de THURET a délégué à la SEMERAP par contrat d'affermage et pour une durée de 12 ans l'exploitation de son service de gestion des systèmes d'assainissement autonome.

Les résultats des visites des installations d'assainissement autonome ci-après proviennent du rapport d'activité de 2009.

*Les Missions de service :*

Les missions du délégataire sont de réaliser le contrôle des installations existantes chez les particuliers et de contrôler la réalisation des installations neuves en veillant à ce qu'elles respectent les normes en vigueur.

Le délégataire se doit également de programmer une visite régulière chez les abonnés des zones concernées par l'assainissement individuel. Ces visites ont pour but :

- D'informer les usagers sur la réglementation.
- D'établir après diagnostic la conformité et le bon fonctionnement de leur installation
- De les sensibiliser à la nécessité et à l'obligation de l'entretien.

Après chaque visite le particulier se voit remettre un compte rendu de visite où figurent :

- Une description précise de son installation
- Les points de non-conformité qu'il serait nécessaire d'améliorer.
- Des conseils sur l'entretien et l'utilisation de son installation.

Toutes les informations recueillies sont inventoriées pour effectuer un bilan global sur la commune de Thuret et définir des priorités pour les futures réhabilitations à entreprendre.

Bilan des installations d'assainissement autonome visitées sur la commune de THURET			
<b>Conformes</b>	0	8%	Installations assurant une épuration efficace
<b>Non conformes acceptables</b>	1		
<b>Non conformes, Peu de nuisances</b>	11	84%	Installations nécessitant des travaux sans toutefois présenter de nuisances importantes
<b>Non conformes, Nuisances importantes</b>	0	0%	Installations nécessitant des travaux et présentant des nuisances
<b>Sans objet</b>	1	8%	Installations non indispensables
<b>Refus remplir</b>	0	0%	
<b>Total</b>	13	100%	

Source : *Rapport d'activité du SPANC (2009)*

En 2008 86 % des installations d'assainissement autonome ont été visitées.

Parmi les 12 installations visitées, le service a recensé :

- 1 installation classée dans la catégorie non-conforme acceptable : les eaux sont prétraitées et **traitées correctement**.
- 11 installations incomplètes et classées en non conforme avec peu de nuisances :
  - soit elles sont munies d'un prétraitement incomplet (absence de bac à graisse, de ventilation...)
  - soit elles ne traitent pas ou peu leurs eaux usées (absence d'épandage ou épandage insuffisant).

## 3.2 Le réseau d'assainissement collectif sur la commune

La commune de Thuret est divisée selon deux périmètres d'assainissement indépendants :

- d'un côté le bourg avec principalement des réseaux unitaires anciens et une station d'épuration de type boues activées (530 EH) ;
- de l'autre, le village de Chassenet, avec un réseau séparatif. Le réseau a été réalisé en 2 tranches, la première en 2001, la seconde en 2003. Le système dispose d'une station d'épuration de type filtre à sable (310 EH) qui montre une détérioration importante sur une des filières de traitement avec l'effondrement d'une cuve.

Le tableau ci-après reprend les principaux éléments du réseau :

<b>Nom du maître d'ouvrage principal du réseau:</b>	Commune de Thuret		
<b>Nom de l'exploitant principal du réseau:</b>	SEMERAP		
	<b>Secteur de Thuret bourg</b>		
Séparatif EU	1 300 ml		
Unitaire	5 200 ml		
Séparatif EP	1 200 ml		
	<b>Secteur Chassenet</b>		
Séparatif EU	3 500 ml		
Séparatif EP	3 400 ml		
Liste et volume des bassins d'orage ou bassin tampon (y compris réserve de sécurité des PR) en lien avec le réseau unitaire ou séparatif	Dénomination du bassin ou lieu-dit d'implantation	Volume utile (m3)	Type de réseau concerné (EU,UN,EP)
Ouvrage	AUCUN		
Surface Active (m <sup>2</sup> )			
Nombre de points de surverse du réseau unitaire ou séparatif (déversoirs d'orage, trop-pleins de PR, etc...)	7 DO sur le réseau du bourg de Thuret (1 DO station, 6 DO réseau)		
Nombre total de surverses	7		
Nombre de surverses au droit desquelles circule une charge supérieure ou égale à 120 kg/j et inférieure à 600 kg DBO5/j par temps sec (arrêté du 22/12/94)	0		
Nombre de surverses au droit desquelles circule une charge supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j par temps sec	0		

### 3.2.1 La station d'épuration du Bourg

La station d'épuration, de type boues activées en aération prolongée, a été mise en service en 1983 par l'entreprise CASADEI.

Type	Boues activées <b>530 EH</b>
Mise en service	1983
Capacité nominale	17 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup> en débit de pointe 80 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup> en moyenne 32 kg/j de DBO5

Le milieu récepteur du rejet de la station est le ruisseau « le Merdanson » affluent de la Morge sur le bassin versant de l'Allier.

Une synthèse des principales anomalies repérées est présentée ci-dessous :

- **Mise en charge du réseau en amont de la station d'épuration du bourg** à cause du **non fonctionnement de la vis sans fin** en entrée de station. Suite au diagnostic des réseaux, celle – ci a été remplacée ;
- **Absence de dessableur** ;
- Présence d'une **croûte de boues** dans le clarificateur (nettoyée depuis).

### 3.2.2 La station de Chassenet

La station d'épuration, de type filtre à sable, a été mise en service en 2001 par l'entreprise EPARCO.

Type	Filtre à sable 310 EH
Mise en service	2001
Capacité nominale	15 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup> en débit de pointe 47 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup> en moyenne 18,6 kg/j de DBO5

Le milieu récepteur des rejets est constitué par un fossé à écoulement permanent le Ris, affluent de la rivière « le Buron ».

Une synthèse des principales anomalies repérées est présentée ci-dessous.

- Présence **d'H2S** sur la partie basse du réseau de Chassenet notamment dans le **poste de la station et au niveau du canal de sortie (déclenchement du détecteur de gaz)**
- **Effondrement d'une des deux fosses toutes eaux** de la station d'épuration de Chassenet
- **Colmatage d'un des 2 filtres**

### 3.2.3 Conclusion sur les réseaux d'assainissement collectif

#### Le bourg :

D'un point de vue fonctionnel, le réseau du bourg est dans un état plutôt correct mis à part le déversement en temps sec du déversoir d'orage numéro 4 (rue de Malbourget) et quelques dépôts et eaux stagnantes.

Concernant la structure du réseau, les 2 fossés de part et d'autre de la **route de la Croix Blanche** sont raccordés au réseau unitaire ce qui entraîne des charges hydrauliques importantes par temps de pluie  $\Rightarrow$  le programme de travaux prévoit la mise en séparatif du secteur.

**Rue des Versannes** le réseau de collecte n'est pas raccordé à la STEP mais se rejette directement dans le ruisseau le Merdanson  $\Rightarrow$  le programme de travaux prévoit la pose d'un réseau d'eaux usées.

L'accès au réseau de transfert entre la station d'épuration et le carrefour du restaurant La Marmite est difficile (passage en propriété privé et bois).

Les rendements épuratoires de la station d'épuration sont corrects et les effluents rejetés respectent les seuils de rejet. Par temps sec, la charge hydraulique moyenne reçue par la station d'épuration est d'environ 90% de sa capacité nominale ( $72 \text{ m}^3/\text{j} / 80 \text{ m}^3/\text{j}$ ). La charge organique représente 58 % de la capacité nominale (309 EH / 530 EH).

Le taux d'ECPP sur le système d'assainissement du bourg est de 30% ( $22 \text{ m}^3/\text{j}$  d'ECPP et  $50 \text{ m}^3/\text{j}$  d'EU). Le taux de collecte sur les volumes est de 93 %. Ce taux est bon, le volume d'eaux usées reçu est proche des quantités théoriques attendus ( $50 \text{ m}^3/\text{j}$  reçu pour  $54 \text{ m}^3/\text{j}$  théorique).

Le taux de collecte de la pollution est de 48% (309 EH / 650 EH). Au cours du bilan 24H, la pollution organique reçue à la station a été de 309 EH sur la  $\text{DBO}_5$ . Le nombre d'abonnés sur le bourg est de 260, partant d'un ratio de 2,5 habitants par abonné, la pollution théorique attendue à l'entrée de la STEP devrait être de 650 EH. Ce faible taux peut s'expliquer par les dépôts et eaux stagnantes dans les réseaux. Il peut s'expliquer aussi par une surestimation de la pollution théorique rejetée (ratio classique de l'équivalent habitant, 60g de  $\text{DBO}_5$  par habitant, trop fort pour une commune rurale).

Les tronçons les plus drainants en ECPP sont très localisés et se situent le long du Merdanson depuis la station d'épuration jusqu'au carrefour du restaurant La Marmite (plus de 80% des ECPP du Bourg). Sur l'ensemble des autres secteurs, les infiltrations d'ECPP sont diffuses et peu importantes.

#### Chassenet :

Le réseau de Chassenet est de type séparatif. Le réseau a été réalisé en 2 tranches, la première en 2001, la seconde en 2003 (3500 ml au total). L'ensemble des effluents est traité par une station d'épuration de type filtre à sable (310 EH).

La CBPO de Chassenet est de  $18 \text{ kg } \text{DBO}_5/\text{j}$  soit 300 EH.

Le réseau de collecte est en bon état mis à part quelques dépôts et eaux stagnantes. On observe tout de même la présence d' $\text{H}_2\text{S}$  sur la partie basse du réseau notamment dans le poste de refoulement de la station, l' $\text{H}_2\text{S}$  est présent également en sortie de station au niveau du canal de comptage.

La station d'épuration présente de graves dysfonctionnements avec l'effondrement d'une des 2 fosses toutes eaux et le colmatage de l'un des filtres à sable.

En temps sec, la charge hydraulique moyenne reçue par la station d'épuration est de 70 % de sa capacité nominale (33 m<sup>3</sup>/j / 47 m<sup>3</sup>/j). La charge organique représente 61% de la capacité nominale (189 EH /310 EH).

Le taux d'ECPP sur le système d'assainissement est de 15% par temps sec (5m<sup>3</sup>/j d'ECPP et 28m<sup>3</sup>/j d'EU).

Le taux de collecte sur les volumes est de 112 %. Ce taux est bon voir un peu supérieur aux quantités théoriques attendues (28 m<sup>3</sup>/j reçu pour 25 m<sup>3</sup>/j théorique).

Le taux de collecte de la pollution est de 63% (189 EH / 300 EH). Au cours du bilan 24H, la pollution organique reçue à la station a été de 189 EH sur la DBO<sub>5</sub>. Le nombre d'abonnés sur Chassenet est de 120, partant d'un ratio de 2,5 habitants par abonné, la pollution théorique attendue à l'entrée de la STEP devrait être de 300 EH. Ce faible taux peut s'expliquer par les dépôts et eaux stagnantes dans les réseaux. Il peut s'expliquer aussi par une surestimation de la pollution théorique rejetée (ratio classique de l'équivalent habitant, 60g de DBO<sub>5</sub> par habitant, trop fort pour une commune rurale)

Sur Chassenet, les infiltrations d'ECPP sont peu importantes et très diffuses. Un seul tronçon a été détecté comme infiltrant entre les regards 207 et 224 mais une fuite sur le réseau AEP proche du regard 222 a été réparée dans les jours qui ont suivis l'inspection nocturne, cela pourrait expliquer les eaux parasites détectées.

### **Résumé des dysfonctionnements :**

1. La station de Chassenet est hors service, le réseau est correct
2. La station d'épuration du bourg est dimensionnée pour traiter 530 EH, 650 habitants sont aujourd'hui raccordés, elle en recevra à terme 910. Cette station d'épuration sera donc saturée à court terme.
3. Le réseau du bourg présente des anomalies :
  - a. Des rejets directs de pollution dans le milieu naturel
  - b. Des entrées importantes d'eaux pluviales
  - c. Des anomalies structurelles observées lors des visites de terrain et du passage caméra
  - d. Des réseaux avec des difficultés de transfert de pollution

## 4. Le programme de travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement collectifs

L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement a permis d'élaborer un programme pluriannuel de travaux sur l'assainissement collectif de Chassenet et du bourg visant à améliorer notablement le fonctionnement des ouvrages et à assurer des équipements suffisamment dimensionnés pour permettre la collecte, le transfert et l'épuration des rejets futurs.

### 4.1 Etude de faisabilité – étude des scénarios globaux d'assainissement sur la commune

#### 4.1.1 Les scénarios

Les deux stations d'épuration du bourg et de Chassenet étant à réhabiliter, les élus ont souhaité connaître la faisabilité du raccordement du village de Chassenet sur le réseau du bourg. Pour répondre à cette demande, deux scénarios ont été proposés :

- **Scénario 1 : Transfert par refoulement des effluents de Chassenet** vers le bourg et reconstruction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg. Deux solutions ont été étudiées pour ce scénario : une solution avec une station d'épuration de 1400 EH correspondant au « dimensionnement seuil » de l'agence de l'eau Loire Bretagne (scénario 1a) et une solution avec une station d'épuration de 1600 EH correspondant à une hypothèse haute d'accroissement de la population sur la commune (scénario 1b).
- **Scénario 2 : Réhabilitation de la STEP de Chassenet** puis réhabilitation de la STEP du bourg à moyen terme. Deux solutions ont été étudiées pour ce scénario : une solution avec une station d'épuration de 910 EH pour le bourg et 560 EH pour Chassenet correspondant au « dimensionnement seuil » de l'agence de l'eau Loire Bretagne (scénario 2a), et une solution avec une station d'épuration de 1000 EH pour le bourg et 600 EH pour Chassenet correspondant à une hypothèse haute d'accroissement de la population sur la commune (scénario 2b).

La station d'épuration de Chassenet sera construite prioritairement. Pour les deux périmètres d'assainissement la pollution collectée est essentiellement domestique.

Les hypothèses retenues pour faire l'analyse comparative ont été :

- Le montant à l'investissement des travaux (voir chapitre précédent)
- Les frais de fonctionnement
- Le montant des aides financières
- La simulation de l'impact des travaux sur le prix de l'eau

Avec :

### **Frais de fonctionnement**

- 2500 €/an/poste
- 15 000 €/an/filière culture fixée compact
- 20 000 €/an/filière type boues activées (sans traitement des boues spécifique)

### **Aide financière :**

Agence de l'eau Loire Bretagne :

- Pour Chassenet : STEP + refoulement = 35% réseau + 35 %step + 1 avance à taux zéro sur 35% du montant, remboursable sur 15 ans 1 an après la première échéance.
- Pour STEP bourg : 35%
- Pour STEP Chassenet seule : 35% step + 1 avance à taux zéro sur 35% du montant, remboursable sur 15 ans 1 an après la première échéance.

Conseil Départemental

- 30 % sur STEP bourg et/ou Chassenet
- 25% sur réseau plafonné à 200 000 € par année (= tranche fonctionnelle)

**Hypothèse pour le calcul sur le prix de l'eau** : emprunt à 3% sur 30 ans, pas d'évolution des frais d'exploitation. Consommation des abonnés : 32 455 m<sup>3</sup>/an. L'augmentation des frais d'exploitation pourra être compensée par les recettes issues de l'augmentation des consommations en eau des futurs abonnés.

## **4.1.2 Le chiffrage des scénarios**

### **Scénario 1a :**

- Refoulement 510 000 €
- STEP bourg 1400 EH investissement : 920 000 €

---

Sous Total investissement : 1 430 000 €

Sous Total fonctionnement sur 30 ans : 675 000 € (20 000 €/an STEP + 2500 €/an poste)

---

**Total investissement + fonctionnement : 2 105 000 €**

⇒ montant des **travaux** restant à la charge de la commune de THURET : 603 500 €

⇒ augmentation de 0,17 €/an/m<sup>3</sup> tous les ans pendant 10 ans (pour un abonné consommant 85 m<sup>3</sup>/an) investissement et exploitation

**Scénario 1b :**

- Refoulement 510 000 €
- STEP bourg 1600 EH investissement : 1 024 000 €

---

Sous Total investissement : 1 534 000 €

Sous Total fonctionnement sur 30 ans : 675 000 € (20 000 €/an STEP + 2500 €/an poste)

---

**Total investissement + fonctionnement : 2 209 000 €**

⇒ montant des **travaux** restant à la charge de la commune de THURET : 780 300 €

⇒ augmentation de 0,19 €/an/m<sup>3</sup> tous les ans pendant 10 ans (pour un abonné consommant 85 m<sup>3</sup>/an) investissement et exploitation

**Scénario 2a :**

- STEP Chassenet 560 EH investissement : 432 000 €
- STEP bourg 910 EH investissement : 620 000 €

---

Sous Total investissement : 1 052 000 €

Sous Total fonctionnement sur 30 ans : 900 000 € (15 000 €/an STEP x 2)

---

**Total investissement + fonctionnement : 1 952 000 €**

⇒ montant des **travaux** restant à la charge de la commune de THURET : 368 200 €

⇒ augmentation de 0,15 €/an/m<sup>3</sup> tous les ans pendant 10 ans (pour un abonné consommant 85 m<sup>3</sup>/an) investissement et exploitation

**Scénario 2b :**

- STEP Chassenet 600 EH investissement : 459 000 €
- STEP bourg 1000 EH investissement : 670 000 €

---

Sous Total investissement : 1 129 000 €

Sous Total fonctionnement sur 30 ans : 900 000 € (15 000 €/an STEP x 2)

---

**Total investissement + fonctionnement : 2 029 000 €**

⇒ montant des **travaux** restant à la charge de la commune de THURET : 499 100 €

⇒ augmentation de 0,17 €/an/m<sup>3</sup> tous les ans pendant 10 ans (pour un abonné consommant 85 m<sup>3</sup>/an) investissement et exploitation

### 4.1.3 En conclusion

	Scénario 1a	Scénario 1b	Scénario 2a	Scénario 2b
<b>Total investissement et fonctionnement</b>	2 105 000 €	2 209 000 €	1 952 000 €	2 029 000 €
<b>Montant des travaux restant à la charge de la commune de Thuret</b>	603 500 €	780 300 €	368 200 €	499 100 €
<b>Impact sur le prix de l'eau</b>	0,17 €/an/m <sup>3</sup>	0,19 €/an/m <sup>3</sup>	<b>0,15 €/an/m<sup>3</sup></b>	0,17 €/an/m <sup>3</sup>

En raison des avantages techniques et financiers évoqués ci-dessus la commune de Thuret retient le **scénario 2a** : construction de deux stations d'épuration (une au bourg 910 EH et une à Chassenet 560 EH) selon le dimensionnement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

## 4.2 Les travaux complémentaires

Le scénario global d'assainissement retenu par la commune (scénario 2a - construction de deux stations d'épuration) est accompagné de travaux à réaliser sur les réseaux pour améliorer le patrimoine existant.

Le programme de travaux proposé n'est pas destiné à supprimer toutes les anomalies observées mais à apporter des solutions pour réduire efficacement et durablement les désordres.

Il est planifié pour une durée de 10 ans environ et devra être remis à jour aux termes des travaux qui auront pu être faits. Cette remise à jour pourra alors se pencher sur des dysfonctionnements de moindre importance, pour tendre vers un fonctionnement optimal du réseau.

Ce programme de travaux consiste à :

1. Réaliser des passages caméra complémentaires sur des secteurs avec des doutes (130 ml à minima) ;
2. Suppressions des rejets directs dans le Merdanson par la pose d'un réseau EU sur 160 ml rue des Versannes (65 000 € HT) ;
3. Intervenir ponctuellement sur le réseau pour supprimer des infiltrations d'eaux claires ou des pénétrations de racines (11 000 €) ;
4. Poser un réseau d'eaux usées sur 510 ml rue de la Croix Blanche pour limiter les intrusions d'eaux pluviales soulageant ainsi les réseaux et la station d'épuration (200 000 € HT) ;
5. Poser un réseau de transfert rue de Chatraveix sur 300 ml pour soulager le réseau aval (66 000 € HT).

**PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE THURET - SCENARIO 2a**

Année prévue pour travaux	Localisation des travaux	Rappel des défauts observés	Définition des travaux	Objectif attendu	Montant de l'opération (travaux entreprise + 20 % de dépenses annexes)	Aide de l'agence de l'eau (35%)	Aide du conseil général (25% pour les réseaux plafond 200 000 € et 30% pour la station d'épuration)	Montant restant à la charge de la commune de THURET
2016-2017	Scénario 2a - construction de la station d'épuration de Chassenet 560 EH	STEP actuelle du village de Chassenet HS	Dimensionnement d'une station d'épuration pour traiter la pollution à l'horizon 2040	Traiter les effluents du village, améliorer la qualité du milieu naturel	432 000 € HT	151 200 € HT	129 600 € HT	151 200 € HT
2017-2018	Scénario 2a - construction de la station d'épuration du bourg 910 EH	Sous capacité pour la step du bourg	Dimensionnement d'une station d'épuration pour traiter la pollution à l'horizon 2040	Améliorer la qualité du milieu naturel	620 000 € HT	217 000 € HT	186 000 € HT	217 000 € HT
2017	Le bourg - suppression des rejets directs dans le Merdanson - rue des Versannes	Rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel	Pose d'un séparatif / 4 à 7 branchements - 160 ml environ de réseau EU	Supprimer les rejets de temps sec, améliorer la qualité du milieu naturel	65 000 € HT	22 750 € HT	16 250 € HT	26 000 € HT
2017	Bourg	Infiltrations d'eaux parasites permanentes	Réhabilitation ponctuelle	Réduire la dilution	5 000 € HT	1 750 € HT	1 250 € HT	2 000 € HT
2017	Bourg	Pénétration de racines	Tronçon à remplacer	Améliorer les écoulements	6 000 € HT	2 100 € HT	1 500 € HT	2 400 € HT
2018	Entre rue de Chatraveix et réseau de transfert de la station d'épuration	Mise en charge par temps de pluie, mauvais transfert d'effluent	Détournement d'une part des flux d'eaux usées Pose d'un réseau EU sur 300 ml	Améliorer les écoulements	66 000 € HT	23 100 € HT	16 500 € HT	26 400 € HT
2020	Mise en séparatif rue de la Croix Blanche	Entrée massive d'eaux pluviales	Pose d'un réseau EU sur 510 ml, UN devient EP (si faisabilité) - se rapprocher du département	Réduction des eaux parasites de temps pluie et des entrées de sable	200 000 € HT	70 000 € HT	50 000 € HT	80 000 € HT
<b>TOTAL (avec le scénario 1 transfert des effluents de Chassenet et nouvelle STEP bourg 1800 EH)</b>					<b>1 394 000 € HT</b>	<b>487 900 € HT</b>	<b>401 100 € HT</b>	<b>505 000 € HT</b>

*Sous réserve des conditions d'éligibilité*



# 5. Conclusion de l'étude de zonage de 2015 et tracé de la carte

## 5.1 Conclusion

Après l'étude de son territoire et selon les conclusions des diagnostics réalisés sur les équipements d'assainissement, la commune de Thuret s'oriente vers :

- L'amélioration de son assainissement collectif en réhabilitant sur le court et moyen termes ses deux stations d'épuration du bourg et de Chassenet et en réhabilitant quelques collecteurs. La réhabilitation des collecteurs d'assainissement vise à supprimer les rejets directs de pollution et réduire les entrées d'eaux pluviales dans la station d'épuration. Le montant total des travaux s'élève à 1 394 000 € HT. Si les aides sont maintenues à leurs niveaux actuels il restera à la charge de la collectivité 505 000 € HT.
- Le maintien des zones en assainissement individuel. La commune ne prévoit pas d'extension de réseau pour raccorder des abonnés actuellement en non collectif.

## 5.2 Tracé de la carte de zonage

Les zones d'assainissement collectif ont été tracées en suivant les limites du PLU, ont été intégrées dans le zonage collectif les zones urbaines dont le règlement spécifié pour l'assainissement collectif « toute construction doit être raccordée au réseau public. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales est interdite ». Cela concerne les zones Ud, Ug, Ui et Au.

Les zones AUg et AUi ont été placées en zone d'assainissement non collectif, le règlement du PLU précise pour ces zones « toute construction doit être raccordée au réseau public. Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement non collectif réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement obligatoire sur le réseau public dès qu'il existera ».

Les habitations ou bâtiments rejetant des eaux usées et raccordés dans le réseau d'assainissement collectif mais n'appartenant pas à l'une des zones ci-dessus ont été intégrés dans le périmètre d'assainissement collectif.



## 6. Les différentes filières d'assainissement non collectif

Lorsque l'assainissement collectif n'existe pas, toute habitation (résidence principale ou secondaire) doit traiter ses eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel. Ce dispositif doit être conçu selon des techniques conformes à la réglementation donnée par l'arrêté du 7 septembre 2009. Sa conception et sa mise en œuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1), mis à jour en mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- Un prétraitement.

Cet ouvrage se compose d'une fosse toutes eaux. Cette fosse reçoit les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (WC), mais en aucun cas les eaux pluviales. Son volume minimal est de 3 000 litres, au-delà de 5 pièces principales (3 chambres) le volume est augmenté de 1 000 litres par pièce supplémentaire.

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (facultatif), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux. Sa capacité est généralement comprise entre 200 et 500 litres. Le bac à graisse est vivement recommandé lorsque la fosse toutes eaux se situe à plus de 5 mètres des sorties de l'habitation.

- Un traitement.

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux, sont dirigés vers un dispositif de traitement adapté. Parmi les traitements on peut trouver :

Type de filières de traitement	Forme de traitement des effluents	Taille de parcelle conseillée
Epannage souterrain (de 45 à 90 ml selon la perméabilité)	Traitement par le sol en place	1 500 m <sup>2</sup>
Filtre à sable vertical non drainé (25 m <sup>2</sup> )	Traitement en sol reconstitué	1 500 m <sup>2</sup>
Terre d'infiltration (25 m <sup>2</sup> au sommet)	Traitement en sol reconstitué	1 500 m <sup>2</sup>
Filtre à sable vertical drainé (25 m <sup>2</sup> )	Traitement dans le sol reconstitué et dispersion dans le milieu récepteur	2 000 m <sup>2</sup>
Filière compacte (15 m <sup>2</sup> )	Traitement dans le sol reconstitué et	Filière à privilégier en

	dispersion dans le milieu récepteur	réhabilitation
--	-------------------------------------	----------------

■ Le mode d'évacuation

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> :

Section 3 prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation.

Sous-section 3.1 Cas général : évacuation par le sol :

*Article 11 : « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »*

Sous-section 3.2 Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

*Article 12 : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :*

- *soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissèlement des eaux usées traitées ;*
- *soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

*Article 13 : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.*

■ Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

**Il existe aujourd'hui des systèmes d'assainissement non collectif conformes et agréés par le Ministère de l'Environnement pour tout type de sol : à forte pente, avec de la roche, avec une présence de nappe à faible profondeur...** Ces dispositifs peuvent être plus coûteux (8 000 €) qu'un épandage souterrain dans le sol mais ils représentent généralement un coût bien moindre que la pose de réseaux d'eaux usées sur des linéaires très importants, et qui restent à la charge de la collectivité.

Cas des micro-stations (système aérobie) :

Les micro-stations pour les filières en assainissement non collectif sont constituées d'une seule cuve. Cette cuve est composée de trois compartiments : le premier reçoit les eaux usées brutes, le second permet le traitement des effluents du premier compartiment grâce à un système d'aération, le troisième compartiment permet la clarification des eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel.

<b>Type de filières individuelles (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)</b>	<b>Forme de traitement des effluents</b>	<b>Dispersion des eaux traitées</b>	<b>Taille minimale de parcelle à envisager (construction neuve)</b>
FTE+ Epandage souterrain 60 ml et 15 ml de plus par pièce supplémentaire	Sol en place	Sol en place	≥ 1 500 m <sup>2</sup>
FTE + Lit d'épandage 50 m <sup>2</sup> et 20 m <sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire	Sol en place	Sol en place	≥ 1 500 m <sup>2</sup>
FTE + Filtre à sable vertical non drainé de 25 m <sup>2</sup> et 5 m <sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	≥ 2 000m <sup>2</sup> (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
FTE + Tertre d'infiltration 25 m <sup>2</sup> au sommet, 90 m <sup>2</sup> à la base et 5 m <sup>2</sup> au sommet de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	≥ 2 000m <sup>2</sup> (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
FTE + Filtre à sable vertical drainé 25 m <sup>2</sup> et 5 m <sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si <b>dérogation préfectorale pour les habitations existantes</b> )	≥ 2 000m <sup>2</sup> (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
<b>Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum)</b>	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si <b>dérogation préfectorale pour les habitations existantes</b> )	Emprise au sol de 15 m <sup>2</sup>
<b>Microstation à culture fixée ou à boues activées</b>	Traitement des effluents dans une cuve	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si <b>dérogation préfectorale pour les habitations existantes</b> )	Emprise au sol de 10m <sup>2</sup>



# 7. Règlementation et modalité de gestion de l'assainissement non collectif

L'assainissement des eaux usées domestiques est soumis à une réglementation nationale et européenne qui doit être respectée par tous. Elle s'applique aux collectivités mais aussi aux personnes privées. Cette réglementation a été mise en place pour assurer la salubrité publique et la protection du milieu naturel.

## 7.1 Le contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale de gestion des eaux usées sur l'ensemble du territoire d'une commune. Il est encadré par le **Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise :

- article L 2224-10 : Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
  - **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
- article R. 2224-7 : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- article R. 2224-8 : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-6 à R 123-123 du Code de l'environnement. ».
- article R 2224-9 : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».
- L'article R2224-22 : « Les assainissements non collectifs doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».

## 7.2 Le S.P.A.N.C

### 7.2.1 Contexte réglementaire

Les textes de lois qui font aujourd'hui référence au **Service Public de l'Assainissement Non collectif** (SPANC), dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, sont :

- La loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006 concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) ;
- Loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) ;
- Arrêté du 27 avril 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectif
- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique ;
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment) ;
- Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants).

### 7.2.2 Les compétences obligatoires des communes sur le SPANC

Elles sont :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Mettre en place un SPANC (avant le 31 décembre 2005) ;
- Contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- Mettre en place un contrôlé périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Percevoir une redevance auprès des usagers.

Les communes peuvent en outre assurer des compétences facultatives :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

### 7.2.3 Objectifs – Prestations

**Le SPANC doit exercer un contrôle technique** sur l'ensemble des installations d'assainissement autonome (tout immeuble non raccordé au réseau collectif d'eaux usées doit disposer d'une telle installation, hormis les bâtiments abandonnés, inutilisés ou devant être démolis).

Ce contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception (capacité des ouvrages, compatibilité de la filière avec la nature du sol en place, respect des règles d'implantation de la filière),
- La vérification de l'implantation et de la bonne exécution de l'ouvrage avant remblaiement (conforme au projet validé par le service),
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien (si le SPANC ne l'a pas pris en charge).

**Points minimums à contrôler :**

- Bon état des ouvrages, de la ventilation, de l'accessibilité,
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Pour les installations nouvelles, il est recommandé de prévoir un regard de visite en tête de l'ouvrage de traitement,
- Accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- Périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux et de l'entretien des bacs à graisse.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au propriétaire.

Le SPANC peut **prendre également en charge l'entretien des installations (facultatif)**.

### 7.2.4 Mode de gestion du service et organisation

L'assainissement non collectif peut être géré au sein d'un service commun à l'assainissement collectif ou distinct.

En matière de gestion, il présente les mêmes possibilités : **régie, délégation de service ou prestation de service**.

### 7.2.5 Qualification du service et financement

Le SPANC fait partie du service public d'assainissement et doit être équilibré en recettes et en dépenses quel que soit son mode de gestion. Il doit être financé par les redevances des usagers, distinctes des redevances d'assainissement collectif.

La redevance doit trouver sa contrepartie dans les prestations fournies à l'utilisateur :

- Elle ne peut être prélevée qu'à compter la mise en place effective du service pour l'utilisateur,
- Elle répond au principe d'égalité des usagers : son montant ne peut être différent d'un usager à l'autre que si la différence de prestation est significative,
- Elle ne peut financer que les prestations pour lesquelles elle est prélevée : il ne peut y avoir d'échanges entre les budgets assainissement autonome et collectif.

### 7.2.6 Délais

L'échéance pour la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif est fixée au **31 décembre 2012**.

### 7.2.7 Droit d'accès dans les propriétés privées

L'article L.1331-11 du code de la Santé Publique confère aux agents du service d'assainissement un **droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonome**.

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- L'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable,
- La remise d'un compte rendu au propriétaire.

**En cas de refus, les agents ne peuvent pénétrer de force.** Ils ne peuvent que le mentionner. Le maire peut alors constater ou faire constater l'infraction.

**Cette infraction peut faire l'objet de sanctions** (amendes...).

### 7.2.8 Contrôle technique et application du droit des sols

*Selon la Loi Grenelle 2 :*

- La commune établit un document de conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) si elle ne constate pas de problème lors de l'examen préalable de la conception ou du contrôle de l'exécution. Cette pièce est désormais nécessaire pour constituer le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;
- Depuis le 1er janvier 2011 (au lieu de 2013), tout vendeur d'un bien doit pouvoir justifier du bon fonctionnement de son installation d'ANC. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

#### ▪ LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantageusement en parallèle :

- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur : existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme,
- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif,
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.

#### ▪ LE CERTIFICAT D'URBANISME

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste.

#### ▪ LE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité.

Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

## 7.3 L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

L'entretien doit être réalisé conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

*« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*

*— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*

*— le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*

*— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

*La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.*

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 ».*

Le SPANC peut prendre en charge l'entretien des installations. La tâche consistera à prendre contact avec les propriétaires de systèmes d'assainissement afin de leur fixer des rendez-vous avec un

hydrocureur. Ce dernier se chargera alors des vidanges, les coûts totaux seront répartis entre les habitations, les frais de déplacements étant ainsi réduits.

La prise en charge de l'entretien par le SPANC passe par une convention avec chaque particulier qui définit :

- L'engagement de l'utilisateur de préserver l'installation et de prendre toutes les précautions pour son bon fonctionnement,
- La nature des prestations d'entretien et la délégation au SPANC,
- Les modalités d'accès en propriété privée,
- Le montant de la redevance et les modalités de révision,
- Le particulier n'a pas d'obligation d'adhésion. De même, en cas de changement de propriétaire, son engagement n'est pas automatique.

## 7.4 Réhabilitations

En zone d'assainissement non collectif, le particulier est tenu de justifier, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement (article L 1331 1 du Code de la Santé Publique).

Pour les installations existantes, elles doivent être conformes aux règles de conception et d'implantation.

Les visites systématiques des habitations existantes, organisées dans le cadre de la mission de contrôle technique, sont l'occasion :

- De faire un diagnostic de chaque installation.
- D'informer les occupants sur leurs nouvelles obligations.
- D'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leur installation.

La loi permettant à la commune de réaliser les travaux en domaine privé ne pourra être appliquée que dans les cas où la pollution peut être prouvée.

En effet, a priori, actuellement la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article L 1311-1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints.

Une simple non-conformité de la filière en place sans impact identifié sur le milieu naturel ou la salubrité publique, ne peut donc justifier la réhabilitation de celle-ci. Il apparaît délicat aux communes de prétendre actuellement à la réhabilitation systématique des filières d'assainissement non collectif non conformes.

La réhabilitation de ces installations est du ressort de chaque particulier concerné. La collectivité doit, dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif, vérifier la bonne conception et le bon fonctionnement des installations : **la réhabilitation reste à la charge du propriétaire.**

**Cette réhabilitation interviendra uniquement à la suite de plainte.**

Toutefois, il est possible d'effectuer la réhabilitation à l'échelon communal. L'Agence de l'Eau prévoit d'ailleurs des possibilités de subvention<sup>1</sup> lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers.

Les travaux de réhabilitation des installations non collectifs existantes peuvent être engagés de manières indépendantes des travaux portant sur le réseau d'assainissement collectif.

Les travaux de réhabilitation doivent concerner en priorité :

- les installations équipées d'un puisard,
- les installations ne disposant d'aucun traitement,
- les installations non conformes situées dans un périmètre de protection de captage AEP,
- de manière générale les installations non conformes situées sur ou à proximité de zones sensibles (cours d'eau, zones de baignade, sous-sol fissuré...).

### **De quelles aides peut disposer l'utilisateur pour rénover son installation ?**

La rénovation de ces installations est éligible à l'**éco-prêt à taux zéro**, à hauteur de 10 000 euros, si le dispositif de traitement ne consomme pas d'énergie. 800 millions d'euros vont ainsi être débloqués par les agences de l'eau pour rénover les installations les plus défectueuses.

Enfin, certains conseils régionaux, généraux et l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) peuvent également distribuer des subventions selon des modalités qui leur sont propres.

À ce jour, il existe plusieurs grandes familles de dispositifs de traitement autorisés. Pour aider les particuliers à choisir le dispositif le mieux adapté à leur situation et à leurs attentes, un guide d'aide au choix des filières de traitement sera bientôt publié dans le cadre du plan national d'action sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le ministère souhaite sensibiliser les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de tout projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de « contrôleur », le SPANC apporte un appui précieux au particulier :

- il fournit au particulier les documents nécessaires à ses démarches administratives (permis de construire, vente) ;
- il apporte au particulier une information sur les installations autorisées réglementairement afin d'éviter les incohérences techniques coûteuses.

---

<sup>1</sup> Subvention : 50% du montant H.T. des travaux, éventuellement plafonnée



## 8. Annexe

### **ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE**